ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, le 23 mai 1985, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "instituant le Jury prévu à l'article 3, § 5, de l'arrêté du ... de l'Exécutif de la Communauté française réglant l'organisation de l'inspection de l'enseignement à distance", a donné le 17 juin 1985 l'avis suivant :

Le projet tend à exécuter l'article 3, § 5, du projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant l'organisation de l'inspection de l'enseignement à distance, sur lequel le Conseil d'Etat, section de législation, a donné un avis le 17 juin 1985, sous le n° L. 16.751/2.

Il ressort de cet avis que certains articles de ce projet d'arrêté, et notamment l'article 3, manquent de fondement légal et doivent être omis.

Dans ces conditions, le présent projet n'a plus d'objet.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	A. VANWELKENHUYZEN, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	Cl. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.